

### ■ LE PRINCIPE DE LA GARANTIE DE FIDÉLITÉ

Le souscripteur détermine un taux de revalorisation maximal de son épargne compris entre 0% et 5%.

La plus-value réalisée excédant ce taux est transférée, chaque mois, **gratuitement et automatiquement** vers la garantie de fidélité.

Ce système est prévu pour une durée de 8 années, renouvelable une fois.

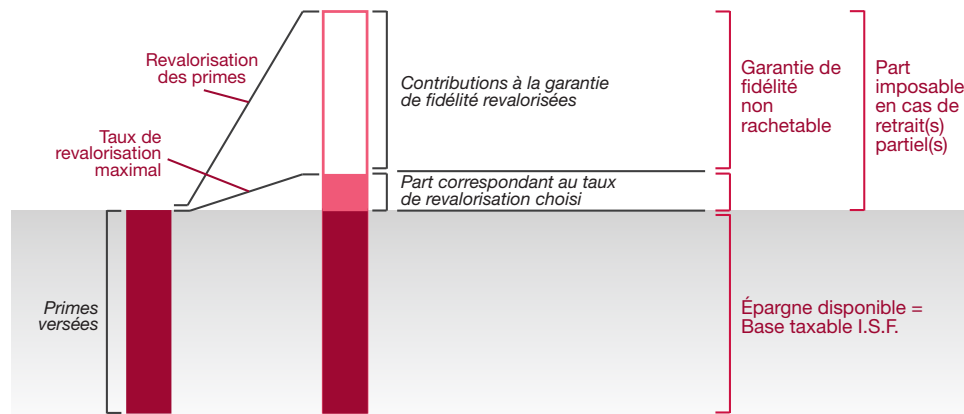
Pendant cette période, **les capitaux affectés à la garantie de fidélité ne sont pas rachetables** et sont investis sur un ou plusieurs supports spécifiques proposés sur le bonus de fidélité.

### ■ LES AVANTAGES INDUITS PAR CE SYSTÈME

- **Des frais de gestion réduits** sur le bonus : 0,95% au lieu de 1% / an.
- La **participation aux bénéfiques techniques** : les souscripteurs effectuant un rachat supérieur à 80% des primes versées pendant la période de fidélité, perdent la garantie de fidélité, qui est alors partagée entre l'ensemble des autres souscripteurs.
- Le **basculement systématique** de tout ou partie de la plus-value mensuelle sur les supports spécifiques dont la vocation est, soit de sensibiliser, soit de désensibiliser le portefeuille.
- Une indexation automatique des primes versées de 3% qui garantit une revalorisation minimale aux bénéficiaires désignés en cas de décès.

**En outre, le mécanisme induit des conséquences fiscales qui peuvent s'avérer intéressantes :**

- La garantie de fidélité, non rachable, n'entre pas dans la base taxable de **l'Impôt de Solidarité sur la Fortune**.
- Une **quasi exonération de droits de succession sur la revalorisation en cas de décès** : en effet, celle-ci étant assurée par une « assurance temporaire décès » elle n'est taxable que sur le taux de mortalité correspondant à l'âge de l'assuré (*annexe II de l'instruction du 30/12/1999 relative à l'art. 990-1 du CGI*).



### RÉPONSE MINISTÉRIELLE DU 22 JANVIER 2010 : LA FISCALITÉ DES CONTRATS À GARANTIE DE FIDÉLITÉ

La question de la fiscalité des contrats à bonus de fidélité a fait l'objet d'une réponse ministérielle le 22 janvier dernier. La position adoptée élude en partie les incertitudes fiscales qui pèsent sur ces produits d'Assurance vie.

En matière d'impôt sur le revenu, Bercy énonce qu'en « cas de rachats partiels sur un contrat d'Assurance vie, comportant une garantie de fidélité avant la fin de sa période d'indisponibilité, les produits afférents à cette garantie doivent, sous réserve qu'ils ne soient pas définitivement perdus, être retenus pour la détermination de l'assiette taxable à l'impôt sur le revenu et ce, même si le rachat ne peut être prélevé sur ladite « garantie de fidélité ».

Les produits afférents à la garantie de fidélité doivent donc être, selon Bercy, pris en compte pour le calcul de l'assiette taxable.

En matière d'ISF, il est établi que « les garanties de fidélité ne sont acquises au souscripteur qu'au terme de la période d'indisponibilité, en application de l'article R.331-5 du Code des Assurances. »